

Procès-verbal n°3 de la Commission des Statuts et Règlements

Réunion du :	Lundi 25 septembre 2023
À :	19h00 – visioconférence
Présidence :	M. Bernard BERGEN.
Présents :	Mme Christie CORNUS, MM. Jean-Christophe MORANDINI, Patrick VANDYCKE.
Absent (e)s excusé (e)s :	MM. Fabien AKKERMANS, Gerald BETTANCOURT, David MIDDIONE, Damien JURADO, Sauveur ROMAGNOLE.

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Toutes les correspondances adressées aux commissions doivent se faire via la boîte mail officielle du club ([n°affiliation]@footoccitanie.fr). Seuls les courriels identifiés avec le Nom, Prénom et Qualité de l'auteur seront pris en compte par le District.

A défaut du respect des prescriptions ci-dessus énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable. (Cf Article 17.1 du règlement intérieur du District).

Approbation PV CSR

La Commission approuve le procès-verbal N° 02 de la réunion du 18 septembre 2023.

DOSSIERS EN SUSPENS

SENIORS D3 POULE D

Dossier n°2023/2024-CSR- 002

Match n° 26273535 : ENT. ROCHEFORT SIGNARGUES 1 – ET. S. THEZIERS 1 du 10/09/2023

La Commission,

Après étude du dossier,

Pris connaissance de la feuille de match,

Pris connaissance du courriel officiel de ENT. ROCHEFORT SIGNARGUES le 12/09/2023 portant sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de ET. S. THEZIERS à la rencontre en rubrique,

Considérant que le courriel du club de ENT. ROCHEFORT SIGNARGUES porte sur :

- 1- Réclamation d'après-match, sur le délai de qualification réglementaire de tous les joueurs de l'équipe de ET. S. THEZIERS inscrit sur la feuille de match
- 2- Réclamation d'après-match, sur la validité des certificats médicaux des joueurs de l'ET. S. THEZIERS
- 3- Évocation, sur des joueurs en état de suspension susceptibles d'avoir participé à la rencontre **(voir PV Disciplinaire)**

Jugeant en premier ressort,



Agissant par voie de réclamation d'après match

1-Sur la qualification et la participation des joueurs de l'équipe de l'ES THEZIERS

Agissant sur le fondement des dispositions des articles 82 et 89 des Règlements Généraux de la FFF,

« Article - 82 Enregistrement

1. L'enregistrement d'une licence est effectué par la Ligue régionale, la F.F.F. ou la L.F.P..

2. Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours calendaires à compter du lendemain de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclub. Pour les dossiers complétés après ce délai, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir. Cette date sert de référence pour le calcul du délai de qualification. (...) »

« Article - 89

Tout joueur, quel que soit son statut (Amateur ou Sous contrat), est qualifié selon un délai qui dépend de la date d'enregistrement de sa licence et de la compétition à laquelle il participe, comme défini dans le tableau ci-après.

Compétition	Délai de qualification
Compétitions L.F.P.	Le joueur est qualifié 2 jours après l'envoi de son dossier à la L.F.P. (le délai est porté à 4 jours en cas d'encadrement du club par la DNCG)
Compétitions F.F.F. (sauf la Coupe de France) Compétitions de Ligue Compétitions de District	Le joueur est qualifié à l'issue d'un délai de 4 jours calendaires à compter du lendemain de l'enregistrement de sa licence
Coupe de France	Le délai de qualification est celui applicable, pour son Championnat, à l'équipe du club engagée en Coupe de France

Pris connaissance des explications et des documents fournis par du club de l'ES THEZIERS, reçues par courriel officiel le 21/09/2023,

Pris connaissance des fichiers de la Ligue Occitanie de Football,

Sur la situation du joueur **YOUSOUF Athoumani** de l'ES THEZIERS :

- Considérant en l'espèce que la date d'enregistrement de la licence du joueur **YOUSOUF Athoumani** doit bien être celle de la saisie de la demande de licence par le club, en application de l'article 82 susvisé, soit le 21/07/2023
- Considérant le joueur **YOUSOUF Athoumani**, régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 21/07/2023 en faveur du club de l' ES THEZIERS, était en conséquence qualifié à compter du 26/07/2023 en application de l'article 89 des RG de la FFF, ce qui lui donnait le droit de participer à la rencontre en rubrique.

Dit que le joueur YOUSOUF Athoumani était qualifié pour participer à la rencontre en rubrique,

Sur la situation du joueur **NAVARRO David** de l'ES THEZIERS :

- Considérant en l'espèce que la date d'enregistrement de la licence du joueur **NAVARRO David** doit bien être celle de la saisie de la demande de licence par le club, en application de l'article 82 susvisé, soit le 05/09/2023
- Considérant le joueur **NAVARRO David** régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 05/09/2023 en faveur du club de l' ES THEZIERS, était en conséquence qualifié à compter du 10/09/2023 en application de l'article 89 des RG de la FFF, ce qui lui donnait le droit de participer à la rencontre en rubrique.



Dit que le joueur **NAVARRO David** était qualifié pour participer à la rencontre en rubrique,

Sur la situation du joueur **GARCIA Jonathan** de l'ES THEZIERS :

- Considérant en l'espèce que la date d'enregistrement de la licence du joueur **GARCIA Jonathan** doit bien être celle de la saisie de la demande de licence par le club, en application de l'article 82 susvisé, soit le 02/07/2023
- Considérant le joueur **GARCIA Jonathan** régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 02/07/2023 en faveur du club de l' ES THEZIERS, était en conséquence qualifié à compter du 07/07/2023 en application de l'article 89 des RG de la FFF, ce qui lui donnait le droit de participer à la rencontre en rubrique.

Dit que le joueur **GARCIA Jonathan** était qualifié pour participer à la rencontre en rubrique,

Sur la situation du joueur **MONNET Florian** de l'ES THEZIERS :

- Considérant en l'espèce que la date d'enregistrement de la licence du joueur **MONNET Florian** doit bien être celle de la saisie de la demande de licence par le club, en application de l'article 82 susvisé, soit le 02/07/2023
- Considérant le joueur **MONNET Florian** régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 02/07/2023 en faveur du club de l' ES THEZIERS, était en conséquence qualifié à compter du 07/07/2023 en application de l'article 89 des RG de la FFF, ce qui lui donnait le droit de participer à la rencontre en rubrique.

Dit que le joueur **MONNET Florian** était qualifié pour participer à la rencontre en rubrique,

Sur la situation du joueur **MARTINET Melvyn** de l'ES THEZIERS :

- Considérant en l'espèce que la date d'enregistrement de la licence du joueur **MARTINET Melvyn** doit bien être celle de la saisie de la demande de licence par le club, en application de l'article 82 susvisé, soit le 03/08/2023
- Considérant le joueur **MARTINET Melvyn** régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 03/08/2023 en faveur du club de l' ES THEZIERS, était en conséquence qualifié à compter du 08/08/2023 en application de l'article 89 des RG de la FFF, ce qui lui donnait le droit de participer à la rencontre en rubrique.

Dit que le joueur **MARTINET Melvyn** était qualifié pour participer à la rencontre en rubrique,

Sur la situation du joueur **FALLAH Kamel** de l'ES THEZIERS :

- Considérant en l'espèce que la date d'enregistrement de la licence du joueur **FALLAH Kamel** doit bien être celle de la saisie de la demande de licence par le club, en application de l'article 82 susvisé, soit le 18/07/2023
- Considérant le joueur **FALLAH Kamel** régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 18/07/2023 en faveur du club de l' ES THEZIERS, était en conséquence qualifié à compter du 23/07/2023 en application de l'article 89 des RG de la FFF, ce qui lui donnait le droit de participer à la rencontre en rubrique.

Dit que le joueur **FALLAH Kamel** était qualifié pour participer à la rencontre en rubrique,

Sur la situation du joueur **DESAVOYE Steven** de l'ES THEZIERS :

- Considérant en l'espèce que la date d'enregistrement de la licence du joueur **DESAVOYE Steven** doit bien être celle de la saisie de la demande de licence par le club, en application de l'article 82 susvisé, soit le 12/08/2023
- Considérant le joueur **DESAVOYE Steven** régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 12/08/2023 en faveur du club de l' ES THEZIERS, était en conséquence qualifié à compter du 17/08/2023 en application de l'article 89 des RG de la FFF, ce qui lui donnait le droit de participer à la rencontre en rubrique.

Dit que le joueur **DESAVOYE Steven** était qualifié pour participer à la rencontre en rubrique,

Sur la situation du joueur **GRONGNET Rémi** de l'ES THEZIERS :



- Considérant en l'espèce que la date d'enregistrement de la licence du joueur **GRONGNET Rémi** doit bien être celle de la saisie de la demande de licence par le club, en application de l'article 82 susvisé, soit le 16/08/2023
- Considérant le joueur **GRONGNET Rémi** régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 16/08/2023 en faveur du club de l' ES THEZIERS, était en conséquence qualifié à compter du 21/08/2023 en application de l'article 89 des RG de la FFF, ce qui lui donnait le droit de participer à la rencontre en rubrique.

Dit que le joueur **GRONGNET Rémi** était qualifié pour participer à la rencontre en rubrique,

Sur la situation du joueur **FERRARI Arnaud** de l'ES THEZIERS :

- Considérant en l'espèce que la date d'enregistrement de la licence du joueur **FERRARI Arnaud** doit bien être celle de la saisie de la demande de licence par le club, en application de l'article 82 susvisé, soit le 02/07/2023
- Considérant le joueur **FERRARI Arnaud** régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 02/07/2023 en faveur du club de l' ES THEZIERS, était en conséquence qualifié à compter du 07/07/2023 en application de l'article 89 des RG de la FFF, ce qui lui donnait le droit de participer à la rencontre en rubrique.

Dit que le joueur **FERRARI Arnaud** était qualifié pour participer à la rencontre en rubrique,

Sur la situation du joueur **THIERRY Jeremy** de l'ES THEZIERS :

- Considérant en l'espèce que la date d'enregistrement de la licence du joueur **THIERRY Jeremy** doit bien être celle de la saisie de la demande de licence par le club, en application de l'article 82 susvisé, soit le 11/08/2023
- Considérant le joueur **THIERRY Jeremy** régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 11/08/2023 en faveur du club de l' ES THEZIERS, était en conséquence qualifié à compter du 16/08/2023 en application de l'article 89 des RG de la FFF, ce qui lui donnait le droit de participer à la rencontre en rubrique.

Dit que le joueur **THIERRY Jeremy** était qualifié pour participer à la rencontre en rubrique,

Sur la situation du joueur **ARTERO Florian** de l'ES THEZIERS :

- Considérant en l'espèce que la date d'enregistrement de la licence du joueur **ARTERO Florian** doit bien être celle de la saisie de la demande de licence par le club, en application de l'article 82 susvisé, soit le 09/07/2023
- Considérant le joueur **ARTERO Florian** régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 09/07/2023 en faveur du club de l' ES THEZIERS, était en conséquence qualifié à compter du 14/07/2023 en application de l'article 89 des RG de la FFF, ce qui lui donnait le droit de participer à la rencontre en rubrique.

Dit que le joueur **ARTERO Florian** était qualifié pour participer à la rencontre en rubrique,

Sur la situation du joueur **CASSE Yoni** de l'ES THEZIERS :

- Considérant en l'espèce que la date d'enregistrement de la licence du joueur **CASSE Yoni** doit bien être celle de la saisie de la demande de licence par le club, en application de l'article 82 susvisé, soit le 02/07/2023
- Considérant le joueur **CASSE Yoni** régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 02/07/2023 en faveur du club de l' ES THEZIERS, était en conséquence qualifié à compter du 07/07/2023 en application de l'article 89 des RG de la FFF, ce qui lui donnait le droit de participer à la rencontre en rubrique.

Dit que le joueur **CASSE Yoni** était qualifié pour participer à la rencontre en rubrique,

Sur la situation du joueur **LIGONY Jules** de l'ES THEZIERS :



- Considérant en l'espèce que la date d'enregistrement de la licence du joueur **LIGONY Jules** doit bien être celle de la saisie de la demande de licence par le club, en application de l'article 82 susvisé, soit le 12/08/2023
- Considérant le joueur **LIGONY Jules** régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 12/08/2023 en faveur du club de l' ES THEZIERS, était en conséquence qualifié à compter du 17/08/2023 en application de l'article 89 des RG de la FFF, ce qui lui donnait le droit de participer à la rencontre en rubrique.

Dit que le joueur **LIGONY Jules** était qualifié pour participer à la rencontre en rubrique,

Sur la situation du joueur **GARCIA FAVAND Florian** de l'ES THEZIERS :

- Considérant en l'espèce que la date d'enregistrement de la licence du joueur **GARCIA FAVAND Florian** doit bien être celle de la saisie de la demande de licence par le club, en application de l'article 82 susvisé, soit le 24/07/2023
- Considérant le joueur **GARCIA FAVAND Florian** régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 24/07/2023 en faveur du club de l' ES THEZIERS, était en conséquence qualifié à compter du 29/07/2023 en application de l'article 89 des RG de la FFF, ce qui lui donnait le droit de participer à la rencontre en rubrique.

Dit que le joueur **GARCIA FAVAND Florian** était qualifié pour participer à la rencontre en rubrique,

La commission confirme que tous les joueurs inscrits sur la feuille de match étaient qualifiés pour participer à la rencontre en rubrique.

2-Sur la validité des certificats médicaux des joueurs de l'équipe de l'ES THEZIERS

Agissant sur le fondement des dispositions de l'articles 70 des Règlements Généraux de la FFF,

« Article - 70 Contrôle Médical

1. Le joueur majeur doit satisfaire à un contrôle médical donnant lieu à la délivrance d'un certificat médical d'absence de contre-indication à la pratique du football, conformément aux lois et textes en vigueur, figurant sur le formulaire de demande de licence, mention de la production de ce certificat médical étant apposée sur la licence.

Le certificat médical du joueur majeur est valable pour une durée de trois saisons.

Ce principe n'est toutefois applicable que si les deux conditions suivantes sont respectées pendant toute cette période de trois saisons :

-l'intéressé doit conserver sa qualité de licencié d'une saison sur l'autre,

-l'intéressé doit répondre chaque saison à un questionnaire de santé, figurant en annexe du Règlement de la Commission Fédérale Médicale, et attester sur la demande de licence d'une réponse négative à toutes les questions.

La délivrance d'un nouveau certificat médical est obligatoire :

-pendant cette période de trois saisons si l'une des deux conditions susvisées n'est pas remplie,

-dans tous les cas, à l'issue de cette période de trois saisons.....

Pris connaissance des pièces jointes en l'occurrence les certificats médicaux des joueurs :

- NAVARRO David
- GRONGNET Rémi
- LIGONY Jules
- DESAVOYE Steven
- THIERRY Jeremy
- MARTINET Melvyn
- YOUSOUF Athoumani
- GARCIA FAVAND Florian

Considérant la validité des certificats médicaux fournis,

Pris connaissance des fichiers de la Ligue Occitanie de Football des joueurs :

- GARCIA Jonathan



- MONNET Florian
- FALLAH Kamel
- FERRARI Arnaud
- ARTERO Florian
- CASSE Yoni

Considérant que ces joueurs ont conservé la qualité de licencié au regard de la saison 2022 /2023 et remplissent les conditions relatives au questionnaire de santé en ayant répondu négativement à toutes les questions.

La commission dit que tous ces joueurs sont en règle au regard de l'article 70 des RG-FFF

Par tous les motifs évoqués précédemment, la commission dit :

- **Les réclamations d'après-match non fondées**

Débit : 55 € au club de ENT. ROCHEFORT SIGNARGUES pour droit de confirmation de réclamation d'après match

Transmets le dossier à la commission des compétitions séniors

SENIORS D3 POULE B

Dossier n°2023/2024-CSR- 003

Match n° 26272963 : SP C DE BROUZET LES ALES 1 – AS ST PRIVAT DES VIEUX 2 du 10/09/2023

La Commission,

Après étude du dossier,

Pris connaissance de la feuille de match,

Pris connaissance du courriel officiel de l'AS ST PRIVAT DES VIEUX reçu le 12/09/2023 pour réclamation d'après-match sur la participation et / ou la qualification des joueurs de SP C BROUZET LES ALES susceptibles d'avoir alignés un nombre de joueurs mutés supérieur au nombre autorisé,

Pris connaissance du courriel officiel de SP C DE BROUZET LES ALES 1 reçu le 22/09/2023,

Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 160 des règlements généraux de la FFF

Article - 160 Nombre de joueurs "Mutation"

1. a) *Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six (6) dont deux (2) maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.*

b) *Pour les pratiques à effectif réduit des catégories U19 et supérieures, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre (4) dont deux (2) maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.*

c) *Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre (4) dont un (1) maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.*

2. *Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les articles 45 et 47 du Statut de l'Arbitrage et 164 des présents règlements.*

En tout état de cause, quel que soit le nombre de joueurs mutés accordé, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » ayant changé de club hors période normale inscrits sur la feuille de match reste le même.

3. *L'équipe première amateur d'un club est celle qui participe, dans la catégorie d'âge la plus élevée, à une compétition*



nationale ou régionale, organisée par la Fédération, les Ligues régionales ou les Districts.

Pris connaissance du PV 7 de la CSRA du 19/06/2023, où il est noté que le **SP C DE BROUZET LES ALES** est en première année d'infraction et de ce fait a droit à 4 mutés dont 2 hors période,

- Sur la situation du joueur **MARTIN Thomas** de SP C DE BROUZET LES ALES :

Considérant que le joueur **MARTIN Thomas**, régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 02/08/2023 en faveur de SP C DE BROUZET LES ALES, avec le cachet « **MUTATION HORS PERIODE** », avec comme date d'échéance le 02/08/2024.

- Sur la situation du joueur **SIDANE Kilian** de SP C DE BROUZET LES ALES :

Considérant que le joueur **SIDANE Kilian**, régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 11/07/2023 en faveur de SP C DE BROUZET LES ALES, avec le cachet « **MUTATION** », avec comme date d'échéance le 11/07/2024.

- Sur la situation du joueur **MERINO Vincent** de SP C DE BROUZET LES ALES :

Considérant que le joueur **MERINO Vincent**, régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 11/07/2023 en faveur de SP C DE BROUZET LES ALES, avec le cachet « **MUTATION** », avec comme date d'échéance le 11/07/2024.

- Sur la situation du joueur **DELAUZUN Maxence** de SP C DE BROUZET LES ALES :

Considérant que le joueur **DELAUZUN Maxence**, régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 21/07/2023 en faveur de SP C DE BROUZET LES ALES, avec le cachet « **MUTATION** », avec comme date d'échéance le 07/11/2023.

Considérant en l'espèce que lors de la rencontre citée en rubrique, l'équipe de SP C DE BROUZET LES ALES 1 a inscrit sur la feuille de match quatre (4) joueurs titulaires de licences avec cachets « Mutation » dont un (1) « Mutation Hors période »,

Dit que SP C DE BROUZET LES ALES 1 n'est pas en infraction avec l'article 160 des règlements généraux de la FFF,

Dit la réclamation d'après-match non-fondée

Débit : 55 € à AS ST PRIVAT DES VIEUX pour droit de confirmation de réclamation d'après match.

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Séniors

DOSSIERS DU JOUR

U13/U12 D3 POULE C

Dossier n°2023/2024-CSR- 005

Match n° 26847798 : CHAMBORIGAUD ASC 1 – LA CALMETTE 1 du 16/09/2023

La commission,

Après étude du dossier,

Pris connaissance de la feuille de match,

Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159-3 des règlements généraux de la FFF

« Articles-159 Nombre minimum de joueurs

1- Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas (...)



2- Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait. Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.
3- En ce qui concerne les compétitions de football à 7, un match ne peut débuter ni se dérouler si un minimum de six joueurs n'y participent pas.
Pour les compétitions de football à 8, ce chiffre est porté à 7.

Considérant que l'équipe de LA CALMETTE 1 était absente à l'heure de la rencontre,

Dit match perdu par forfait à LA CALMETTE 1

Débit : 30 euros à LA CALMETTE pour forfait

Transmet le dossier à la commission Foot Animation

U13/U12 D3 POULE A

Dossier n°2023/2024-CSR- 006

Match n° 26873104: POULX AS 2 – St GILLES AEC 1 du 16/09/2023

La commission,
Après étude du dossier,
Pris connaissance de la feuille de match,
Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159-3 des règlements généraux de la FFF

« Articles-159 Nombre minimum de joueurs

1- Un match de football à 11 ne peut non seulement débuter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas (...)

2- Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait. Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.

3- En ce qui concerne les compétitions de football à 7, un match ne peut débuter ni se dérouler si un minimum de six joueurs n'y participent pas.

Pour les compétitions de football à 8, ce chiffre est porté à 7.

Considérant que l'équipe de St GILLES 1 était absente à l'heure de la rencontre,

Dit match perdu par forfait à St GILLES AEC 1

Débit : 30 euros à St GILLES AEC pour forfait

Transmet le dossier à la commission Foot Animation

U19 D1 POULE B

Dossier n°2023/2024-CSR- 007

Match n° 26668360 : SAUVETERRE RC 1 – ESPERANCE SP NIMES 1 du 16/09/2023

La commission,
Après étude du dossier,
Pris connaissance de la feuille de match,
Jugeant en premier ressort,



Agissant sur le fondement de l'article 159-1 des règlements généraux de la FFF

« Articles-159 Nombre minimum de joueurs

1- Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas (...)

2- Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait. Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.

Considérant que l'équipe de ESPERANCE SP NIMES 1 était absente à l'heure de la rencontre,

Dit match perdu par forfait à ESPERANCE SP NIMES 1

Débit : 80 euros à ESPERANCE SP NIMES 1 pour forfait

Transmet le dossier à la commission des compétitions Jeunes

U12 D1 POULE E

Dossier n°2023/2024-CSR- 008

Match n° 26845783: FC MILHAUD 21 – CALVISSON FC 31 du 16/09/2023

La commission,

Après étude du dossier,

Pris connaissance de la feuille de match,

Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159-3 des règlements généraux de la FFF

« Articles-159 Nombre minimum de joueurs

1- Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas (...)

2- Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait. Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.

3- En ce qui concerne les compétitions de football à 7, un match ne peut débiter ni se dérouler si un minimum de six joueurs n'y participent pas.

Pour les compétitions de football à 8, ce chiffre est porté à 7.

Considérant que l'équipe de FC MILHAUD 21 était absente à l'heure de la rencontre,

Dit match perdu par forfait à FC MILHAUD 21

Débit : 30 euros à FC MILHAUD 21 pour forfait

Transmet le dossier à la commission Foot Animation

M. Jean-Christophe Morandini n'a pas participé aux débats et décision.

U12 D1 POULE C

Dossier n°2023/2024-CSR- 009

Match n° 26855997 : PONTIL PRADEL 21 – EF VEZENOBRES CRUVIERS 31 du 16/09/2023



La commission,
Après étude du dossier,
Pris connaissance de la feuille de match,
Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159-3 des règlements généraux de la FFF

« Articles-159 Nombre minimum de joueurs

1- Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas (...)

2- Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait. Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.

3- En ce qui concerne les compétitions de football à 7, un match ne peut débiter ni se dérouler si un minimum de six joueurs n'y participent pas.

Pour les compétitions de football à 8, ce chiffre est porté à 7.

Dit match perdu par forfait à PONTIL PRADEL 21

Débit : 30 euros à PONTIL PRADEL 21 pour forfait

Transmet le dossier à la commission Foot Animation

U13/U12 D3 POULE C

Dossier n°2023/2024-CSR- 010

Match n° 26800325 : LE VIGAN PVAFC 1 – SA CIGALOIS 1 du 16/09/2023

La commission,
Après étude du dossier,
Pris connaissance de l'arrêté municipal,
Pris connaissance du courrier du VIGAN PVAFC,
Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement des articles 62 et 63 des Règlements Généraux du District,

Considérant qu'il y avait un arrêté municipal daté du 16/09/2023,

Dit match à jouer à une date fixée par la commission

Transmet le dossier à la commission des compétitions Jeunes pour programmation

U17 D1 POULE A

Dossier n°2023/2024-CSR- 011

Match n° 26485213 : LE VIGAN PVAFC 1 – St CHRISTOL LEZ ALES 1 du 16/09/2023

La commission,
Après étude du dossier,
Pris connaissance de l'arrêté municipal,
Pris connaissance du courriel officiel du VIGAN PVAFC,
Jugeant en premier ressort,



Agissant sur le fondement des articles 62 et 63 des Règlements Généraux du District,

Considérant qu'il y avait un arrêté municipal daté du 16/09/2023,

Dit match à jouer à une date fixée par la commission

Transmet le dossier à la commission des compétitions Jeunes pour programmation

U13/U12 D1 POULE B

Dossier n°2023/2024-CSR- 012

Match n° 26851889 : ES SUMENE 1 – Stade BEUCAIROIS FC /JONQUIERES 2 du 16/09/2023

La commission,

Après étude du dossier,

Pris connaissance de la feuille de match,

Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement des articles 62 et 63 des Règlements Généraux du District,

Considérant que le terrain était impraticable à l'heure du coup d'envoi,

Dit match à jouer à une date fixée par la Commission

Transmet le dossier à la commission Foot Animation pour programmation

M. Bernard BERGEN n'a pas participé aux débats et décision.

U13/U12 D1 POULE B

Dossier n°2023/2024-CSR- 013

Match n° 26821374 : ROUSSON AV S 1 – BAGNOLS PONT 12 du 16/09/2023

La commission,

Après étude du dossier,

Pris connaissance de la feuille de match,

Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement des articles 62 et 63 des Règlements Généraux du District,

Considérant que le terrain était impraticable à l'heure du coup d'envoi,

Dit match à jouer à une date fixée par la Commission

Transmet le dossier à la commission Foot Animation pour programmation

U13/U12 D2 POULE A

Dossier n°2023/2024-CSR- 014

Match n° 26853591 : ROUSSON AV S 3 – EF VEZENOBRES CRUVIERS 1 du 16/09/2023



La commission,
Après étude du dossier,
Pris connaissance de la feuille de match,
Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement des articles 62 et 63 des Règlements Généraux du District,

Considérant que le terrain était impraticable à l'heure du coup d'envoi,

Dit match à jouer à une date fixée par la Commission

Transmet le dossier à la commission Foot Animation pour programmation

U12 D1 POULE C

Dossier n°2023/2024-CSR- 015

Match n° 26851495 : BAGNOLS PONT 31 – ROUSSON AVS 31 du 16/09/2023

La commission,
Après étude du dossier,
Pris connaissance de la feuille de match,
Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement des articles 62 et 63 des Règlements Généraux du District,

Considérant que le terrain était impraticable à l'heure du coup d'envoi,

Dit match à jouer à une date fixée par la Commission

Transmet le dossier à la commission Foot Animation pour programmation

SENIORS COUPE OCCITANIE

Dossier n°2023/2024-CSR- 016

Match n° 26268408 : ES MARGUERITES 1 – SC MANDUEL 1 du 20/09/2023

La commission,
Après étude du dossier,
Pris connaissance de la feuille de match,
Pris connaissance du rapport du délégué officiel de la rencontre,
Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159 des règlements généraux de la FFF

« Article - 159 Nombre minimum de joueurs

(...)

*2. Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait.,
Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité. (...)* »

Considérant que le club de **SC MANDUEL 1** s'est retrouvé à moins de huit joueurs la 78^{ème} minute de jeu, alors que le score était de 8 buts à 0 en faveur **ES MARGUERITES 1**,



Dit match perdu par pénalité à SC MANDUEL 1,

Dit score à homologuer de 8 à 0 en faveur de ES MARGUERITTES 1,

Dit ES MARGUERITTES 1 qualifié pour le prochain tour

Transmet le dossier à la Commission des compétitions Séniors.

U17 D2 POULE C

Dossier n°2023/2024-CSR- 017

Match n° 26529541 : GC UCHAUD 1 – US GARONS 1 du 17/09/2023

La commission,
Après étude du dossier,
Pris connaissance de la feuille de match,
Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159 des règlements généraux de la FFF

« Article - 159 Nombre minimum de joueurs

(...)

*2. Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait.,
Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité. (...) »*

Considérant que le club de **US GARONS 1** s'est retrouvé à moins de huit joueurs la 6^{ème} minute de jeu, alors que le score était de 1 buts à 0 en faveur **GC UCHAUD 1**,

DIT match perdu par pénalité à US GARONS 1

Dit score à homologuer de 3 à 0 en faveur de GC UCHAUD 1,

Transmet le dossier à la Commission des compétitions Jeunes.

U15 D1 POULE A

Dossier n°2023/2024-CSR- 018

Match n° 26486275 : AC PISSEVIN VALDEGOUR 1 – EP VERGEZE 1 du 17/09/2023

La commission,
Après étude du dossier,
Pris connaissance de la feuille de match,
Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159 des règlements généraux de la FFF

« Article - 159 Nombre minimum de joueurs

(...)

*2. Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait.,
Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité. (...) »*



Considérant que le club de **AC PISSEVIN VALDEGOUR 1** s'est retrouvé à moins de huit joueurs la 30^{ème} minute de jeu, alors que le score était de 3 buts à 0 en faveur de EP VERGEZE 1,

Dit match perdu par pénalité à AC PISSEVIN VALDEGOUR 1,

Dit score à homologuer de 3 à 0 en faveur de EP VERGEZE 1,

Transmet le dossier à la Commission des compétitions Jeunes.

Prochaine séance

- Lundi 02 octobre 2023.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

**Le Président de séance,
Bernard BERGEN**

**La Secrétaire de séance,
Christie CORNUS**

